

# **Tableau comparatif du cahier des charges Bio Cohérence et de la réglementation européenne en agriculture biologique**



*Mise à jour : Avril 2020*




*Bio Cohérence  
22 avenue des Peupliers 31320 Castanet-Tolosan  
[www.biocoherence.fr](http://www.biocoherence.fr)*

## Sommaire



<b>I. Principes généraux .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Productions végétales .....</b>	<b>4</b>
<b>III. Vigne et vin .....</b>	<b>5</b>
<b>IV. Herbivores .....</b>	<b>7</b>
<b>V. Porcins .....</b>	<b>9</b>
<b>VI. Volailles.....</b>	<b>11</b>
<b>VII. Transformation .....</b>	<b>13</b>

*La certification bio officielle est un prérequis pour l'obtention de la marque Bio Cohérence.  
Le cahier des charges de Bio Cohérence ne reprend que les points supplémentaires aux règlements européens des productions biologiques.  
Le tableau comparatif n'aborde que ces points supplémentaires.*

## I. Principes généraux

	 	
<b>Cahier des charges</b>	Règlement (CE) n°834/2007 complété par le règlement (CE) n°889/2008 + Cahier des charges complémentaire pour les élevages de lapins, de poulettes, d'escargots et d'autruches	Cahier des charges Bio Cohérence complémentaire de la réglementation européenne
<b>Autodiagnostic</b>		Auto-évaluation de ses pratiques sur les plans agro-environnemental, social et économique
<b>Mixité de la ferme</b>	Mixité bio/non bio autorisée pour : - des espèces animales différentes - des variétés végétales différentes et distinguables à l'œil nu	Ferme 100 % bio Ferme 100 % Bio Cohérence ( <i>dérogations possibles sous conditions</i> )
<b>Mixité des entreprises de transformation</b>	Mixité bio/non bio autorisée	Activité 100 % bio
<b>Elevage hors-sol</b>	Interdiction des élevages hors-sol (pas de définition)	Interdiction des élevages hors-sol définis comme ne disposant pas des surfaces nécessaires pour assurer : - l'accès au plein air des animaux présents - tout ou partie de l'épandage de leurs déjections - tout ou partie de leur alimentation
<b>Prévention des pollutions</b>		Déclaration de présence d'infrastructures polluantes à proximité de la ferme
<b>Contamination OGM</b>	Prise des précautions nécessaires pour éviter les contaminations Si elles sont inévitables, prise de mesures pour que cela ne se renouvelle pas	Interdiction du stockage et de la collecte mixtes de matières premières à risque OGM Information du comité de marque en cas de risque de contamination OGM Retrait de la marque en cas de contamination OGM
<b>Collecte mixte</b>	Collecte des produits en vrac (lait, céréales, etc.) possible sur un même circuit sous réserve de séparation et de traçabilité	Collecte 100 % bio, sauf pour les œufs bénéficiant d'un système d'identification
<b>Commercialisation</b>	Tous lieux de vente	Vente directe et magasins spécialisés Vente possible en grande distribution sous conditions
<b>Contrat de travail</b>		Respect du droit du travail français (pas de contrat de type "Bolkestein") sur la ferme et pour les groupements d'employeurs Recommandation de ne pas faire appel à des prestataires qui emploient une main d'œuvre détachée

## II. Productions végétales




		
<b>Biodiversité</b>		Maintien de surfaces de compensation écologique correspondant au moins à 10 % de la SAU de la ferme, pour les systèmes ne comportant que des cultures pérennes
<b>Contamination et conversion des terres</b>	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
<b>Antécédents culturaux et OGM</b>		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise de nouvelles terres arables
<b>Fertilisation azotée</b>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i> Limitée à 240 kg d'N/ha/an sous abri pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait en moyenne sur la surface totale de serres</i>
<b>Fertirrigation</b>	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles	Interdiction de la fertirrigation (ne sont pas concernés : l'apport ponctuel de fertilisants au niveau foliaire et l'apport d'oligo-éléments)
<b>Engrais vert</b>		Introduction obligatoire d'un engrais vert au moins une fois tous les trois ans dans la rotation des cultures sous abri
<b>Farines animales pour la fertilisation</b>	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
<b>Effluents issus d'élevages non bio</b>	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur Compostage obligatoire
<b>Compost de déchets ménagers du commerce</b>	Autorisé sous conditions	Interdit
<b>Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur</b>	Autorisés	Autorisés une fois tous les trois ans maximum en plein champ, une fois tous les deux ans maximum sous abri
<b>Sélection et multiplication des semences</b>	Interdiction des semences OGM	Interdiction des semences OGM, des semences CMS et de la fusion protoplasmique
<b>Semences non bio et OGM</b>	OGM interdits <sup>1</sup> , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage <sup>1</sup> Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	OGM interdits et demande au fournisseur d'une analyse garantissant l'absence d'OGM <sup>2</sup> dans les semences non bio de colza, lin, maïs, soja et riz <sup>2</sup> Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés
<b>Chauffage des serres</b>	Autorisé	Interdit, sauf pour la production et l'élevage de plants

### III. Vigne et vin



Vigne		
<b>Biodiversité</b>		Maintien de surfaces de compensation écologique correspondant au moins à 10 % de la SAU de la ferme, pour les systèmes ne comportant que des cultures pérennes
<b>Contamination et conversion des terres</b>	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
<b>Antécédents cultureux et OGM</b>		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise d'une nouvelle terre labourable
<b>Fertilisation azotée</b>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i>
<b>Fertirrigation</b>	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles	Interdiction de la fertirrigation (ne sont pas concernés : l'apport ponctuel de fertilisants au niveau foliaire et l'apport d'oligo-éléments)
<b>Farines animales pour la fertilisation</b>	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
<b>Effluents issus d'élevages non bio</b>	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur  Compostage obligatoire
<b>Compost de déchets ménagers du commerce</b>	Autorisé sous conditions	Interdit
<b>Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur</b>	Autorisés	Autorisés une fois tous les trois ans maximum

### III. Vigne et vin (suite)

		 	
<b>Vinification</b>			
<b>Vigneron</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implication personnelle dans la vigne et au chai</li> <li>- Fonds de l'exploitation d'origine personnelle ou familiale</li> <li>- Maîtrise technique de son vin</li> <li>- Activité de négoce ne devant pas dépasser 5 % du chiffre d'affaire</li> <li>- Chai 100 % bio</li> </ul>
<b>Lieu de production</b>			Vins produits, vinifiés et mis en bouteille sur l'exploitation
<b>Composition du vin</b>	Ingrédients d'origine agricole 100 % bio		100 % des raisins sous marque Bio Cohérence Autres ingrédients d'origine agricole (sucre, MCR, etc.) autorisés si d'origine française ou si issus du commerce équitable pour les produits exotiques
<b>Naturalité du vin</b>	Liste de produits et substances autorisés limités Liste de techniques interdites ou sujettes à restriction		Parmi les produits autorisés en bio, interdiction de l'usage de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- levures exogènes fraîches ou sèches (<i>dérogations possibles sous conditions</i>)</li> <li>- tout produit permettant l'extraction, comme les enzymes pectolytiques</li> <li>- acide métatartrique</li> <li>- gomme d'acacia (ou gomme arabique)</li> <li>- argon</li> </ul> Interdiction du recours à l'osmose inverse et à l'aromatisation (usage de copeaux, etc.) Interdiction du renouvellement de l'ensemble des barriques la même année
<b>Résidus de pesticides</b>			Analyses obligatoires de pesticides pour chaque cuvée lors des trois premières années de labellisation Bio Cohérence : limite des résidus à 5 µg/kg de pesticides cumulés Analyses effectuées par la suite tous les trois ans sur au moins deux cuvées

## IV. Herbivores



Conditions d'élevage																										
<b>Chargement maximum</b>	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané																								
<b>Renouvellement des cheptels ovins et caprins</b>	Limitation des femelles conventionnelles nullipares à 20 % du troupeau	Limitation des femelles conventionnelles nullipares à 10 % du troupeau (20 % pour les ovins laitiers)																								
<b>Ecornage</b>	Autorisé	Ebourgeonnage seul autorisé, avec recommandation de ne pas le rendre systématique																								
<b>Caillebotis</b>	Limités à 50 % de la surface minimale	Limités à 25 % de la surface pour les bovins Interdits pour les autres herbivores																								
<b>Paille conventionnelle pour la litière</b>	Autorisée	Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille																								
<b>Transport des animaux vivants</b>		Limité à huit heures consécutives																								
<b>Méthode d'abattage</b>	Etourdissement systématique avant abattage	Engagement de l'abattoir à respecter la pratique de l'étourdissement préalable Recommandation de ne pas abattre de femelles dans le dernier tiers de gestation																								
Soins vétérinaires																										
<b>Vaccination</b>	Autorisée	Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme ( <i>dérogations possibles sous conditions</i> ) Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées																								
<b>Traitements allopathiques</b>	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois  Antiparasitaires allopathiques non limités	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires</th> <th>Nombre max d'antiparasitaires allopathiques</th> <th>Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bovin (+ bubalus et bison) <sup>a, b</sup></td> <td>2</td> <td>2</td> <td>2 *</td> </tr> <tr> <td>Veau de boucherie <sup>b</sup></td> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Ovin - Caprin <sup>a</sup></td> <td>2</td> <td>2</td> <td>3 *</td> </tr> <tr> <td>Agneau - Chevreau <sup>b</sup></td> <td>1</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Equin</td> <td>2 <sup>a</sup></td> <td>2 <sup>a</sup></td> <td>2 <sup>a</sup></td> </tr> </tbody> </table>		Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires	Bovin (+ bubalus et bison) <sup>a, b</sup>	2	2	2 *	Veau de boucherie <sup>b</sup>	1	1	2	Ovin - Caprin <sup>a</sup>	2	2	3 *	Agneau - Chevreau <sup>b</sup>	1	3	3	Equin	2 <sup>a</sup>	2 <sup>a</sup>	2 <sup>a</sup>
	Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires																							
Bovin (+ bubalus et bison) <sup>a, b</sup>	2	2	2 *																							
Veau de boucherie <sup>b</sup>	1	1	2																							
Ovin - Caprin <sup>a</sup>	2	2	3 *																							
Agneau - Chevreau <sup>b</sup>	1	3	3																							
Equin	2 <sup>a</sup>	2 <sup>a</sup>	2 <sup>a</sup>																							
<b>Bolus</b>		Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques																								

\* à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être réalisé

<sup>a</sup> par espèces en un an

<sup>b</sup> par cycle de vie productive

## IV. Herbivores (suite)



### Alimentation

<b>Lien au sol</b>	60 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"	80 % minimum de la ration produits sur la ferme Des dérogations peuvent être examinées au cas par cas (zone de montagne, par exemple), à condition que l'autonomie soit d'au moins 60 %.
<b>Aliment en conversion C2</b>	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 20 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur
<b>Aliment en conversion C1</b>	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages et protéagineux autoproduits et le pâturage sur la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages provenant des prairies permanentes ou naturelles de la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)
<b>Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse</b>	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
<b>Fourrage et pâturage</b>	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage Dérogations possibles à 50 % dans certaines phases	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage
<b>Ensilage</b>	Non limité	Limité à 70 % de la ration journalière et à 50 % de la ration moyenne annuelle  Limité à 33 % de la ration journalière pour l'ensilage de maïs
<b>Aliment acheté et OGM</b>	OGM interdits <sup>1</sup> , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage <sup>1</sup> Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM <sup>2</sup> dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio <sup>2</sup> Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés
<b>Origine des matières premières</b>		Origine française des matières premières d'origine végétale entrant dans la composition de l'alimentation



## V. Porcins



Conditions d'élevage						
<b>Chargement maximum</b>	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air		Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané			
<b>Taille des ateliers</b>			- Naisseurs : 100 truies/UTH (2UTH max) - Naisseurs-engraisseurs : 70 truies/UTH (2UTH max) - Engraisseurs : 1200 truies/UTH/an (2UTH max)			
<b>Caillebotis</b>	Limités à 50 % de la surface minimale		Interdits			
<b>Paille conventionnelle pour la litière</b>	Autorisée		Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille			
<b>Transport des animaux vivants</b>			Limité à huit heures consécutives			
<b>Âge d'abattage</b>			Minimum de 182 jours pour les porcs charcutiers			
<b>Abattage des femelles gravides</b>			Recommandation de ne pas abattre de femelles dans le dernier tiers de gestation			
<b>Castration</b>	Possible avant l'âge de 7 jours, sous anesthésie ou analgésie suffisante		Possible avant l'âge de 7 jours, sous anesthésie obligatoire et sous traitement analgésique obligatoire après la castration (dérogation jusqu'au 31/12/21)			
Soins vétérinaires						
<b>Vaccination</b>	Autorisée		Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme ( <i>dérogations possibles sous conditions</i> )			
<b>Traitements allopathiques</b>	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois  Antiparasitaires allopathiques non limités		Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées			
				Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires
			Porcin reproducteur <sup>a</sup>	2	2	3
			Porc charcutier <sup>b</sup>	1	1	2
<b>Bolus</b>			Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques			

<sup>a</sup> par espèces en un an  
<sup>b</sup> par cycle de vie productive

## V. Porcins (suite)



Alimentation		
<b>Lien au sol</b>	20 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"	50 % minimum de la ration produits sur la ferme ou d'autres fermes Bio Cohérence locales (80 km maximum ou zone céréalière la plus proche) Si des COP et fourrages non destinés à l'alimentation des animaux sont produits sur la ferme, possibilité d'acheter plus de 50 % des aliments à un FAB ou à des producteurs locaux non Bio Cohérence, sous conditions
<b>Aliment en conversion C2</b>	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur
<b>Aliment conventionnel</b>	5 % max de matières premières végétales conventionnelles autorisés dans la ration	3 % max de matières premières végétales conventionnelles autorisés dans la ration, seulement pour les aliments de démarrage et uniquement pour les matières premières riches en protéines suivantes : - concentré protéique de pois - gluten de maïs - protéine de maïs - tourteau d'oléagineux (hors soja)  Ce type d'aliment doit provenir d'un fabricant ayant des lignes dédiées à la bio
<b>Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse</b>	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
<b>Aliment acheté et OGM</b>	OGM interdits <sup>1</sup> , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage <sup>1</sup> Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM <sup>2</sup> dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio <sup>2</sup> Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés

## VI. Volailles



Conditions d'élevage		
<b>Élevage au sol</b>	Possibilité d'élevage sur étages pour les poules pondeuses	Élevage au sol obligatoire pour toutes les volailles
<b>Espace extérieur</b>	Les espaces de plein air sont principalement couverts de végétation	Couvert diversifié en espèces et devant contenir des arbres, des arbustes et des espèces herbacées Couvert adapté à l'espèce d'oiseau et devant notamment permettre le pâturage des oies
<b>Chargement maximum</b>	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané
<b>Taille des ateliers</b>	Surface totale des bâtiments de volailles de chair limitée à 1600m <sup>2</sup> Surface des bâtiments de poules pondeuses non limitée	Surface totale des bâtiments limitée à 1600m <sup>2</sup> , pour les volailles de chair et les poules pondeuses Pour les volailles de chair, surface limitée à 400m <sup>2</sup> pour chaque bâtiment fixe et à 150m <sup>2</sup> pour chaque bâtiment mobile (au-delà, les bâtiments doivent être distants d'au moins 30m avec une séparation infranchissable des parcours herbeux)
<b>Paille conventionnelle pour la litière</b>	Autorisée	Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille
<b>Transport des animaux vivants</b>		Limité à huit heures consécutives
<b>Âge d'abattage</b>	Pour les poulets, dérogation permettant d'abattre à partir de 71 jours si certaines souches sont utilisées	Minimum de l'âge d'abattage : - poulet : 81 jours - chapon : 150 jours - canard de Pékin : 49 jours - canard de Barbarie : 70 jours pour une femelle / 84 jours pour un mâle - canard mulard : 92 jours - pintade : 94 jours - dindon et oie : 140 jours - dinde : 100 jours - autruche : 13 mois
<b>Méthode d'abattage</b>	Etourdissement systématique avant abattage	Engagement de l'abattoir à respecter la pratique de l'étourdissement préalable

## VI. Volailles (suite)






### Soins vétérinaires

<b>Vaccination</b>	Autorisée	Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme ( <i>dérogations possibles sous conditions</i> )			
<b>Traitements allopathiques</b>	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois  Antiparasitaires allopathiques non limités	Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées			
			Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires
		Volaille de chair <sup>b</sup>	0	0	0
		Poule pondeuse <sup>b</sup> en bio à moins de 3 jours	2	2	3
		Poule pondeuse <sup>b</sup> en bio à partir de 12 semaines	1	2	2
<b>Alimentation</b>					
<b>Lien au sol</b>	20 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"	50 % minimum de la ration produits sur la ferme ou d'autres fermes Bio Cohérence locales (80 km maximum ou zone céréalière la plus proche) Si des COP et fourrages non destinés à l'alimentation des animaux sont produits sur la ferme, possibilité d'acheter plus de 50 % des aliments à un FAB ou à des producteurs locaux non Bio Cohérence, sous conditions			
<b>Aliment en conversion C2</b>	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur			
<b>Aliment conventionnel</b>	5 % max de matières premières végétales conventionnelles autorisés dans la ration	Aucune matière première végétale conventionnelle autorisée			
<b>Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse</b>	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs			
<b>Aliment acheté et OGM</b>	OGM interdits <sup>1</sup> , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage <sup>1</sup> Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM <sup>2</sup> dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio <sup>2</sup> Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés			

<sup>b</sup> par cycle de vie productive

## VII. Transformation

	 	
<b>Lieu de transformation</b>	Monde entier	France
<b>Origine des capitaux</b>		Fonds propres de l'entreprise issus majoritairement de fonds personnels, familiaux ou collectifs (dont détenus par les salariés)
<b>Abattoirs et découpeurs</b>	Obligation de certification bio	Engagement dans Bio Cohérence non nécessaire, à condition d'une traçabilité individuelle des matières concernées (idem pour les autres transformateurs à façon)
<b>Mixité de l'atelier</b>	Séparation dans le temps de la préparation de produits bio et de produits conventionnels	Lignes dédiées à la bio en cas d'utilisation de matières premières à risque OGM au sein de l'atelier Pour un atelier non spécialisé en bio, transmission des procédures de traçabilité au comité de marque
<b>Origine des ingrédients</b>	Monde entier	100 % France <i>Produits exotiques autorisés à hauteur de 25 % à condition qu'ils respectent les règles du commerce équitable des marques reconnues par Bio Cohérence</i> <i>Produits non disponibles autorisés par dérogation et sous conditions</i>
<b>Composition des produits</b>	Trois catégories : - Produits contenant au minimum 95 % d'ingrédients bio, les ingrédients non bio n'étant pas disponibles en bio (liste positive) - Produit contenant des produits bio associés à du poisson ou du gibier sauvage - Produits contenant des ingrédients bio et des ingrédients non bio	Ingrédients d'origine agricole 100 % bio dont : - de 50 à 100 % d'ingrédients sous marque Bio Cohérence - de 0 à 50 % d'ingrédients bio d'origine française sous marque collective reconnue par Bio Cohérence - de 0 à 25 % de produits exotiques issus du commerce équitable - de 0 à 25 % d'ingrédients bio d'origine française non Bio Cohérence et non issus de marque collective reconnue par Bio Cohérence. <i>Pendant les cinq premières années d'adhésion, 25 % minimum d'ingrédients sous marque Bio Cohérence complétés par 25 % minimum d'ingrédients sous marque Bio Cohérence ou sous marque collective reconnue par Bio Cohérence</i> <i>Boyaux d'agneau non certifiés bio autorisés pour la transformation des saucisses</i> Pour les mono-produits, objectif de 100 % d'ingrédients d'origine agricole sous marque Bio Cohérence
<b>Cas du sucre</b>	Sucre certifié bio	Pour les produits principalement constitués de sucre (exemple de la confiture), ce dernier peut déroger à ces pourcentages, à condition qu'il soit à la fois : - bio - issu du commerce équitable - non raffiné et que tous les autres ingrédients soient sous marque Bio Cohérence.

## VII. Transformation (suite)

		
<b>Additifs</b>	Liste d'additifs autorisés en bio	<p>En plus, interdiction des additifs suivants :</p> <p>acide alginique (E 400), acide malique (E 296) d'origine non naturelle, ascorbate de sodium (E 301), glycérol (E 422), hydroxypropylméthylcellulose (E 464), lécithine (E 322) conventionnelle, nitrate de potassium (E 252), nitrite de sodium (E 250), phosphore monocalcique (E 341i), sulfate de calcium (E 516), talc (E 553b), antimottant dans le sel</p> <p>Recommandation d'éviter l'usage d'additifs alimentaires autant que possible</p> <p>Incitation à éviter le recours aux additifs suivants : alginate de potassium (E402), alginate de sodium (E401), carraghénane (E407), gomme xanthan (E415)</p> <p>Recommandation d'utiliser de la vitamine C d'origine végétale, en cas d'utilisation d'acide ascorbique (E 300)</p>
<b>Préparation des ovoproduits</b>	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	Liste positive de procédés autorisés <i>(cf. cahier des charges)</i>
<b>Préparation des produits carnés</b>	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	<p>Interdiction des viandes séparées mécaniquement (VSM)</p> <p>Liste positive de procédés autorisés pour la transformation de la viande <i>(cf. cahier des charges)</i></p> <p>Règles spécifiques concernant la congélation (uniquement parties d'animaux destinées à la transformation sur place, exclusion du jambon, durée limitée à 12 mois, etc.)</p> <p>Règles spécifiques concernant les pâtés, gelées et boudins</p>
<b>Préparation des produits laitiers</b>	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	Liste positive de procédés autorisés <i>(cf. cahier des charges)</i>
<b>Emballages</b>		<p>Recommandation d'utiliser préférentiellement des systèmes réutilisables et des matériaux à base de matières premières recyclables ou renouvelables</p> <p>Recommandation d'éviter les emballages superflus</p> <p>Pour les emballages au contact des aliments, interdiction d'utiliser des matériaux contenant des bisphénols et tout matériau composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- polychlorure de vinyle (PVC)</li> <li>- polystyrène (PS)</li> <li>- polycarbonate (PC).</li> </ul>